



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21088188***Déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise
de LIEGE, division NEUFCHATEAU,
le **12 JUL. 2021**

jour de sa réception.

~~Le Greffier~~

Greffe

N° d'entreprise : **0411 920 990**

Nom

(en entier) : **ETABLISSEMENTS GEORGES CREMER**

(en abrégé) :

Forme légale :

Adresse complète du siège : **Avenue de Bouillon 48 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY****Objet de l'acte : Fusion par absorption - Procès-verbal de la société absorbante**

D'une assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « ETABLISSEMENTS GEORGES CREMER », ayant son siège social à 6800 Libramont-Chevigny, Avenue de Bouillon 48, société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0411.920.990 ; société assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0411.920.990, reçue par le Notaire Roland MOUTON à la résidence de Bastogne (Sibret) en date du 29 juin 2021, Il est extrait ceci :

EXPOSE DE LA PRESIDENTE

La Présidente expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

1. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Formalités préalables

Documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires, conformément à l'article 12:28 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

a. Le projet de fusion établi en commun, par acte sous seing privé par les organes chargés de l'administration de des sociétés appelées à fusionner. Ce projet contient les mentions prescrites à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations.

Ce projet a été déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Neufchâteau en date du 14 mai 2021.

Il a été publié par extraits dans les Annexes du Moniteur belge en date du 25 mai 2021 sous la référence *21061420*.

b. Le rapport établi par le conseil d'administration de la société absorbante conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations.

c. Le rapport établi par le réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration de la société absorbante conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations.

d. Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables des deux sociétés appelées à fusionner.

e. La situation comptable des sociétés absorbée et absorbante arrêtées au 31 décembre 2020.

f. L'article 12:2 du Code des sociétés et associations définit la fusion par absorption comme l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre société, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés ou actionnaires de la société dissoute de parts ou d'actions de la société bénéficiaire, et le cas échéant, d'une soulte en espèce ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des parts ou actions attribuées, ou à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

2. Renonciation à l'établissement et à la communication du rapport établi par le conseil d'administration et par le commissaire :

Proposition faite aux actionnaires de renoncer, conformément aux articles 12:25, dernier alinéa, et 12:26, §1, dernier alinéa, du Code des sociétés et des associations à l'établissement et à la communication des rapports visés aux articles 12:25, dernier alinéa et 12:26, §1, dernier alinéa du Code des sociétés et des associations en tant qu'ils concernent la présente société absorbante et la société absorbée.

3. Actualisation des informations

Actualisation des informations contenues dans le projet de fusion pour tenir compte des opérations éventuellement réalisées par chacune des sociétés à fusionner depuis la date de l'établissement de ce projet.

4. Proposition de fusion

Proposition de fusion par absorption par la société anonyme « ETABLISSEMENTS GEORGES CREMER » ayant son siège à 6800 Libramont-Chevigny, Avenue de Bouillon 48, société absorbante, de la société à

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 23/07/2021 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

responsabilité limitée « CRECO », société absorbée, laquelle transfère à la société absorbante l'intégralité de son patrimoine actif et passif.

Les opérations de la société absorbée seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 1er janvier 2021.

La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de la neutralité comptable et fiscale.

Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée au 31 décembre 2020.

5. Fixation du rapport d'échange

Fixation du rapport d'échange à 16.521 actions de la société absorbée pour 610 actions de la société absorbante, soit 0,03693 action de la société absorbante pour 1 action de la société absorbée.

Il ne sera attribué aucune soulte en espèces ou autrement.

Toutes les actions émises par la société absorbée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages à tous les détenteurs de celles-ci.

6. Augmentation du capital

Le capital de la société absorbante sera augmenté à concurrence d'un million six cent cinquante-deux mille cent euros (1.652.100,00.-€) dont six mille deux cents euros (6.200,00.-€) de capital non appelé, par la création de six cent dix (610) nouvelles actions de catégorie A.

Ce montant correspond au capital souscrit de la société absorbée

7. Attributions des actions de la société absorbante à créer

Proposition de fixer la rémunération du transfert du patrimoine par voie de fusion par absorption de la société absorbée par attribution de six cent dix (610) actions nouvelles, de catégorie A, de la société absorbante.

Les actions propres de la société absorbante détenues par la société absorbée et acquises par l'effet de la fusion seront annulées.

Les nouvelles actions seront nominatives et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante, à la différence qu'elles seront partiellement libérées à concurrence de 996/1.000èmes. Elles donneront le droit de participer aux bénéfices éventuels de la société absorbante et donneront droit, le cas échéant, aux dividendes à compter de la date de réalisation juridique de la fusion.

8. Réalisation du transfert

9. Décharge aux organes d'administration de la société absorbée

L'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels arrêtés après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée comporte quittance aux administrateurs de la société absorbée en question pour la mission dont ils étaient en charge au cours de la période entre la clôture du dernier exercice et la date de transfert du patrimoine de la société absorbée.

10. Concordance

Proposition que les points ci-dessus sub 4 à 9 sortiront immédiatement leurs effets au moment du vote des résolutions concordantes par les assemblées générales des actionnaires des sociétés absorbée et absorbante.

11. Mise en conformité des statuts avec le nouveau Code des sociétés et des associations

12. Mission pour l'exécution de cette mise en conformité

13. Renouvellement des administrateurs

14. Adresse du siège

15. Pouvoirs à conférer

• Au conseil d'administration, au délégué à la gestion journalière, à chaque administrateur, chacun agissant seul avec faculté de substitution, pour l'exécution des résolutions à prendre sur les points qui précède ;

• A un ou plusieurs mandataires pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier les inscriptions de la société auprès de toutes les administrations compétentes.

II. Il existe actuellement six cent quarante (640) actions, sans mention de valeur nominale, numérotées de 1 à 640, dont six cent trente (630) actions avec droit de vote de type A et dix (10) actions sans droit de vote, de type B, intégralement libérées.

Il n'existe pas d'autres titres donnant le droit de vote aux assemblées générales ou dont les titulaires doivent être convoqués aux assemblées générales conformément à l'article 7:127 du Code des sociétés et des associations.

Il résulte de la liste des présences que toutes les actions sont représentées ; l'assemblée est donc en nombre pour délibérer et statuer valablement sur les propositions à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié des formalités relatives aux convocations.

III. Les administrateurs ont été convoqués par courrier électronique conformément aux articles 2:32 et 7:127, 1e§, dernier alinéa du Code des sociétés et des associations.

IV. Pour être admis à l'assemblée, les actionnaires se sont conformés aux formalités d'admission prescrites par les statuts.

V. Chaque action de catégorie A donne droit à une voix, conformément à l'article 7:51 du Code des sociétés et des associations. Les actions B sont quant à elles dépourvues de droit de vote.

VI. Pour être admises :

• les propositions de fusion sub 4, 5, 6 et 9 à l'ordre du jour doivent réunir les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 12:30, §1, 2°, a) du Code des sociétés et des associations :

•les autres propositions à l'ordre du jour doivent réunir la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 2:41 du Code des sociétés et des associations.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS

Formalités préalables

A l'unanimité, l'assemblée dispense la présidente de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition des actionnaires, conformément à l'article 12:28 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

a. Le projet de fusion établi en commun, par acte sous seing privé par les organes chargés de l'administration de des sociétés appelées à fusionner. Ce projet contient les mentions prescrites à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations.

Ce projet a été déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Neufchâteau en date du 14 mai 2021.

Il a été publié intégralement dans les Annexes du Moniteur belge en date du 25 mai 2021 sous la référence *21061420*.

b. Le rapport établi par le conseil d'administration de la société absorbante conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations.

c. Le rapport établi par le réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration de la société absorbante conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations.

Le rapport, ainsi dressé par le réviseur d'entreprise, conclut dans les termes suivants :

« (... on omet)

6. Conclusion

L'apport en nature à la SA ETABLISSEMENTS GEORGES CREMER se compose des éléments d'actif et de passif issus de la fusion par absorption de la SRL CRECO au 31 décembre 2020 pour une valeur nette comptable totale de 1.957.939,85 EUR.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprise en matière d'apports en nature et l'organe d'administration de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport en nature ;

b) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties, conformément à l'article 3:56 AR du 29 avril 2019, à savoir la valeur comptable des éléments d'actif et de passif de la société absorbée, est conforme aux dispositions légales. Par conséquent, la méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions qui seront attribuées en contrepartie, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'est pas surévalué ;

d) sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières, - incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration, lequel rapport contient la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, - ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur l'opération proposée.

La rémunération de l'apport en nature consiste en l'attribution de 610 actions de catégorie A de SA ETABLISSEMENTS GEORGES CREMER.

Notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Le présent rapport a été rédigé dans le contexte d'une fusion par absorption en application de l'article 7:197 §1 du Code des sociétés et des associations, dans le cadre du présent apport en nature à la SA ETABLISSEMENTS GEORGES CREMER et en application de l'article 7:179 §1 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de l'évaluation de la justification du prix d'émission des actions à émettre en contrepartie de l'apport et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Les Isnes, le 14 juin 2021

BDO Réviseurs d'Entreprises SRL

Réviseur d'Entreprises

Représentée par Felix Fank

(... on omet) ».

d. Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables des deux sociétés appelées à fusionner.

e. La situation comptable des sociétés absorbée et absorbante arrêtées au 31 décembre 2020.

f. L'article 12:2 du Code des Sociétés et Associations définit la fusion par absorption comme l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre société, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés ou actionnaires de la société dissoute de parts ou d'actions de la société bénéficiaire, et le cas échéant, d'une soulte en espèce ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des parts ou actions attribuées, ou à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des autres documents.

Une copie du projet de fusion et des comptes annuels de la société absorbée arrêtées à la date du 31 décembre 2020, sera conservée dans les archives de la présente société ensemble, avec une expédition du présent procès-verbal.

Renonciation à l'établissement et à la communication du rapport établi par le conseil d'administration et par le commissaire :

L'assemblée constate que :

-Chaque actionnaire marque son accord pour renoncer à l'application des dispositions légales prévoyant l'établissement et à la communication des rapports visés à l'article 12:25 et 12:26 du Code des sociétés et des associations ;

-L'ordre du jour de la présente assemblée a mentionné l'intention de la société de faire usage des articles 12:25, dernier alinéa et 12:26 §1, dernier alinéa du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, l'assemblée décide de ne pas appliquer les dispositions légales prescrivant la rédaction et la communication des rapports visés à l'article 12:25 et 12:26 du Code des sociétés et des associations.

VOTE : cette renonciation est acceptée par chacun des actionnaires et la résolution est adoptée à l'unanimité.

Actualisation des informations

L'assemblée constate que :

-Aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales des dites sociétés ; les organes d'administration relatifs desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations ;

-Aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu ;

-Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation ;

-Toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:24 à 12:28 du Code des sociétés et des associations.

Fusion

L'assemblée décide la fusion par absorption par la société anonyme « ETABLISSEMENT GEORGES CREMER » (société absorbante) de la société à responsabilité limitée « CRECO » (société absorbée), laquelle transfère à la société absorbante l'intégralité de son patrimoine actif et passif.

Les opérations de la société absorbée seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 1er janvier 2021.

La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de neutralité comptable.

Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée, au 1er janvier 2021.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif du patrimoine de la société absorbée, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provision constituées par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice, seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 1er janvier 2021,

La fusion a lieu sans modification de l'objet de la société absorbante.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Fixation du rapport d'échange

Les six cent quarante (640) actions de la société absorbante sont détenues par :

•La SRL CRECO (société absorbée) à concurrence de six cent trente (636) actions, dont six cent trente (630) actions A et six (6) actions B ;

•Monsieur Vincent DUCHÊNE à concurrence de quatre (4) actions B.

Les seize mille cinq cent vingt et une (16.521) actions de la société absorbée sont quant à elles détenues par Madame CREMER Marie-Françoise.

Conformément au projet de fusion, six cent trente six (636) actions de la société absorbante sont détenues par la société absorbée ; ces actions que la société absorbante détiendra par l'effet de la fusion sont immédiatement annulées.

L'assemblée décide de fixer le rapport d'échange à seize mille cinq cent vingt et une (16.521) actions de la société absorbée pour six cent dix (610) actions de la société absorbante, soit 0,03693 action de la société absorbante pour 1 action de la société absorbée.

Il ne sera attribué aucune soulte en espèces ou autrement.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Augmentation du capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société absorbante à concurrence d'un million six cent cinquante-deux mille cent euros (1.652.100,00 €) pour le porter de la somme de cinq cent mille euros (500.000,00 €) à la somme de deux millions cent cinquante-deux mille cent euros (2.152.100,00 €), dont six mille deux cent euros (6.200,00 €) de capital non appelé, par la création de six cent dix (610) nouvelles actions de catégorie A.

Ce montant d'augmentation de capital correspond au capital souscrit de la société absorbée.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Attributions des actions de la société absorbante à créer

L'assemblée décide de fixer la rémunération du transfert du patrimoine par voie de fusion par absorption de la société absorbée par attribution de six cent dix (610) actions nouvelles, de catégorie A, de la société absorbante.

Les nouvelles actions seront nominatives et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions de catégorie A existantes de la société absorbante, à l'exception du fait qu'elles seront partiellement libérées à concurrence de 996/1000. Elles donneront le droit de participer aux bénéfices éventuels de la société absorbante et donneront droit, le cas échéant, aux dividendes à compter de la date de réalisation juridique de la fusion.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Réalisation du transfert

L'assemblée prend acte du fait que l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, a décidé la fusion par absorption par la présente société ayant notamment pour effet le transfert de la présente société absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert.

Toutefois, conformément à la loi, les résolutions prises sur les points qui précèdent, ne peuvent sortir leurs effets que lorsque seront intervenues les décisions concordantes, visées à l'article 12:32, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, au sein des deux sociétés concernées par la fusion.

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société absorbée à la date du 31 décembre 2020.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2021 seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante.

2. Conformément à l'article 12:13, alinéa 1er, 3° du Code des sociétés et des associations, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu conformément au projet de fusion au moment où seront intervenues les décisions concordantes prises par la société absorbée et par la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante aura à cette date la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de la société absorbée.

3. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des avoirs, droits et engagements de la société absorbée, ses activités et les autorisations, agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser la dénomination, sa clientèle, l'organisation de son entreprise, sa comptabilité, en résumé tous les éléments immatériels propres à son entreprise. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que la société absorbée a pu conclure.

Les obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par la société absorbée subsistent telles quelles.

Les archives de la société absorbée contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

4. Les créances et droits de la société absorbée passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire seront transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques. La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cessions de rangs ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par chaque société absorbée à l'adresse de son siège social actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège social de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont conférés à deux administrateurs de la société absorbante aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires, qui auraient été prises en faveur de la société absorbée.

5. Les dettes de la société absorbée passent, sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif incombant à celle-ci ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes

et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

6. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions ou engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et intuitu firmae.

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par chaque société absorbée lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège social de la société absorbée donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège social de la société absorbante.

8. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par la société absorbée, avec le personnel de celle-ci, et devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités des contrats et engagements.

9. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) Tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit chaque société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

b) Tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société ;

c) Toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics et privés ;

d) Les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la société absorbée ;

e) La charge de tout le passif de la société absorbée envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

10. Tous les frais, honoraires, impôts et charges résultant du présent transfert sont à charge de la société absorbante.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Décharge aux organes d'administration de la société absorbée

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels arrêtés après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée comporte quittance aux administrateurs de la société absorbée en question pour la mission dont ils étaient en charge au cours de la période entre la clôture du dernier exercice et la date de transfert du patrimoine de la société absorbée.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Concordance

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence, la fusion est réalisée.

L'assemblée constate que l'opération du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée ne requiert pas de modification de l'objet de la société absorbante et a dès lors lieu sans une telle modification.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Mise en conformité des statuts avec le nouveau Code des sociétés et des associations

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations.

Par souci de clarté et de facilité, l'assemblée décide d'abroger les anciens statuts et de les remplacer par de nouveaux qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet, étant précisé que les nouveaux statuts sont dans la forme les anciens statuts mais nettoyés et corrigés en fonction du nouveau code en vigueur.

L'assemblée générale déclare et décide donc que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée :

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « ETABLISSEMENTS GEORGES CREMER ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au commerce, à la transformation, à la fabrication et à la représentation de tous gaz comprimés, liquéfiés et dissous, carburants, comburants, combustibles, ainsi que les produits de tréfilerie, visserie et boulonnerie ; les appareils de levage et de manutention, les émaux vitrifiés et pigments minéraux et autres produits chimiques ; l'outillage et les machines-outils, les matières premières pour l'industrie, l'artisanat et l'automobile, la soudure et l'assemblage des métaux, la présente liste étant énumérative et non limitative.

Elle pourra, de plus, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou immobilières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

La société peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à deux millions cent cinquante-deux mille cent euros (2.152.100,00.-€)

Il est représenté par six cent quatorze (614) actions, sans valeur nominale, dont :

- Six cent dix (610) actions avec droit de vote, de catégorie A ;

- Quatre (4) actions sans droit de vote, de catégorie B.

représentant chacune un/six cent quatorzième (1/614) du capital social.

Article 6 : Caractéristiques des actions sans droit de vote

Les actions sans droit de vote auront les caractéristiques suivantes :

- Ces actions seront nominatives, sans mention de valeur nominale ;

- Ces actions ne peuvent représenter plus d'un tiers du capital social ;

- Même si les titulaires de ces actions sont admis aux assemblées générales, ces actions ne leur conféreront pas de droit de vote, sauf application de l'article 7:57 du Code des sociétés et des associations.

- Ces actions de catégorie B conféreront le droit à un dividende privilégié non récupérable de CENT EUROS (100,00.-€) au moins par actions, ainsi qu'un droit dans la répartition du surplus des bénéfices égal à celui des actions de la catégorie A, avec droit de vote, à partir du treize août deux mil neuf.

- Ces actions de catégorie B, conféreront un droit privilégié au remboursement de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission et un droit dans la distribution du boni de liquidation égal à celui distribué aux actions de catégorie A, avec droit de vote.

- La société ne pourra acquérir ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant que sous les conditions reprises aux articles 7:215 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Article 7 : augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 8 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Article 9 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

Titre III: Titres

Article 10 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 11 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 12 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 13 : Cession et transmission des actions

a. Règles communes

Les cessions et transmissions d'actions à des tiers non actionnaires de la société sont soumises aux dispositions du présent article sous l'item b) pour les cessions entre vifs et sous l'item c) pour les transmissions à cause de mort.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, d'actions, de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions ainsi qu'à tout transfert de titres émis par la société, représentatifs ou non du capital. Elles s'appliquent également à la cession de tout droit de souscription préférentielle.

Elles ne s'appliquent pas lorsque ces parts sont cédées entre vifs ou transmises à cause de mort à un autre associé ou aux ascendants du cédant ou du de cujus.

Toutes les notifications faites en exécution du présent article se font par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée au récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société ou au domicile par eux élu.

b. Cession entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser le conseil d'administration en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'il envisage de céder, le prix demandé, l'identité du candidat-cessionnaire, personne physique ou morale ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

Dans l'année de l'envoi de la demande d'agrément, le conseil d'administration statue sur l'agrément du cessionnaire proposé à la majorité de ses membres.

La décision du conseil d'administration n'est pas motivée, elle est notifiée au cédant dans les huit jours. A défaut de notification, le conseil d'administration est réputé avoir donné son agrément à la cession.

Dans les quinze jours de cette notification de non agrément par le conseil d'administration, les actionnaires font savoir à celui-ci- s'ils exercent ou non le droit de préférence qui pourra s'exercer à la valeur bilantaire, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préférence. Les actionnaires peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préférence par lettre recommandée adressée au conseil d'administration dans le même délai.

L'exercice du droit de préférence doit s'effectuer sur la totalité des actions proposées au cédant.

Le droit de préférence des actionnaires s'exerce au pro rata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions. Le non-exercice, total ou partiel par un actionnaire de son droit de préférence accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà prioritaires. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préférence a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préférence a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préférence n'a pas été exercé, le cédant pourra, à son choix, soit céder librement les actions au candidat-cessionnaire, soit accepter la conclusion de la vente pour le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préférence aura été exercé et céder au cessionnaire des actions n'ayant pas fait l'objet d'un droit de préférence, soit retirer son offre et renoncer à la cession.

Les actions sont acquises par le tiers au prix proposé par le cédant, et par les actionnaires, à la valeur bilantaire suivant dernier bilan.

L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les trente jours de sa détermination, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, de plein droit et sans mise en demeure.

Les frais de procédure seront à charge de la société.

c) Transmission pour cause de mort

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions à cause de mort. La demande d'agrément sera adressée au conseil d'administration par les ayants droits de l'actionnaire décédé, qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les six mois du décès.

Article 14 : Rachat d'actions sans droit de vote

En cas d'émission d'actions sans droit de vote, la société ne pourra acquérir ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant que sous les conditions reprises aux articles 7:215 et suivants du Code des Sociétés et des associations.

Titre IV : Administration et représentation

Article 15 : Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé Conseil d'administration, qui compte au moins trois administrateurs, personnes physiques ou morales.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être réduite à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires ; ils sont désignés pour la première fois dans l'acte constitutif. Ils sont nommés pour six (6) ans au plus, mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable, ou si le nombre minimum d'administrateurs n'est plus atteint par le fait de sa démission.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur, par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 16 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit chaque année un président, dont les fonctions prennent fin après les opérations de l'assemblée générale ordinaire.

Il préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

Il convoque le conseil d'administration aussi souvent qu'il le juge utile.

Les délibérations fixées par le conseil seront constatées par procès-verbaux, signés par les administrateurs présents.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 17 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 15 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 7 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 18 : Délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en ses lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 19 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Article 20 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui entrent dans le cadre de l'objet social.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale, par la loi ou par les statuts, est de sa compétence. Outre les pouvoirs que la loi lui confère, il peut notamment, et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, acquérir, vendre et échanger tous les meubles et immeubles, emprunter, sauf sous forme d'émission d'obligations ; constituer hypothèque ou nantissement, renoncer à tous privilèges, hypothèques, actions résolutoires, consentir toutes mainlevées, avec ou sans paiement ; transiger et compromettre sur toute contestation, exercer toutes actions, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions ; plaider, obtenir toutes décisions, arrêts, sentences, et les faire exécuter ; donner tous pouvoirs de substitution et se faire substituer.

Article 21 : Gestion journalière

Le conseil d'administration pourra déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs de ses membres, à des directeurs et autres agents, associés ou non, dont il détermine les attributions et la rémunération, et qui pourront être révoqués par lui.

Si la gestion journalière est déléguée à un administrateur, ce dernier prendra le titre d'administrateur-délégué.

Article 22 : Représentation de la société

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés soit par un administrateur-délégué, agissant seul, soit par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délibération préalable du conseil.

Article 23 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V : Contrôle de la société

Article 24 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Article 25 : Cautionnements

Il n'y a aucune obligation pour les administrateurs d'affecter des actions à la garantie de l'exécution de leur mandat.

Titre VI : Assemblée générale

Article 26 : Tenue et convocation

Chaque année, il sera tenu une assemblée générale, au siège social, le deuxième samedi du mois de mai à seize heures.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur des objets mis à l'ordre du jour. Les expéditions des procès-verbaux des assemblées seront signées par deux administrateurs.

Article 27 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 28 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.

Article 29 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Article 30 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 31 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve

du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 32 : Droit de vote

Sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote, à l'assemblée générale, chaque action :

- de la classe A donne droit à une voix.

Article 33 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Titre VII : Exercice social – comptes annuels – affectation du bénéfice

Article 34 : Exercice social – comptes annuels

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35 : Affectation des bénéfices

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux de toute nature, constitue le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé:

- a) cinq pour cent pour la réserve légale, jusqu'à ce qu'un dixième du capital soit atteint;
- b) un dividende privilégié non récupérable, de cent euros (100,00 EUR) au moins par action, attribué aux actions privilégiées de catégorie B et sans droit de vote
- c) de l'excédent éventuel il pourra être prélevé une somme, fixée par l'assemblée générale, à la majorité des voix, destinée à être répartie entre les administrateurs;
- d) le solde revient aux actionnaires, au prorata des actions détenues, sauf destinations diverses, décidées par l'assemblée des actionnaires mais en cas de répartition, chaque action ordinaire, de catégorie A et avec droit de vote et chaque action privilégiée, de catégorie B et sans droit de vote, ont droit à un dividende équivalent.

Article 36 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 37 : Désignation des liquidateurs – Pouvoirs des liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

Article 38 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

S'il existe des actions sans droit de vote, l'actif net devra servir par priorité au remboursement de l'apport en capital de ces actions, augmenté, le cas échéant de la prime d'émission.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 39 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 40 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, liquidateur, dits par les présentes, élit domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations doivent lui être valablement faites, sans autres obligations pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 41 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Mission pour l'exécution de cette mise en conformité

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné, ainsi qu'à toutes ses collaboratrices, avec pouvoir d'agir séparément, d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Renouvellement des administrateurs en fonction

L'assemblée générale décide à l'unanimité de procéder au renouvellement de la nomination, pour une durée de six (6) ans, comme administrateurs de :

ola SRL « DC MANAGEMENT » ayant son siège à 6800 Libramont-Chevigny, Avenue de Bouillon 48 (numéro d'entreprise BE0766.967.320) représentée, par Monsieur COP Dimitri, domicilié à Habay-la-Vieille, Rue de Rimbiéry 59, en qualité de représentant permanent ;

oMadame CREMER Marie-Françoise, domiciliée à 6800 Libramont-Chevigny, Rue sur le Chêne 32.

oMonsieur COP Hector, domicilié à 6800 Libramont-Chevigny, Rue sur le Chêne 32.

oMonsieur DUCHENE Vincent, domicilié à 6890 Libin, Rue Fosse des Biays 44.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est situé à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, Avenue de Bouillon 48.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pouvoirs à conférer

L'assemblée confère tous pouvoirs :

•Au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les points qui précèdent ;

•Aux mandataires spéciaux désignés ci-après, agissant ensemble ou séparément, avoir pouvoirs de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier les inscriptions de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et auprès des autres administrations compétentes.

Sont désignés :

-Monsieur DUCHENE Vincent, prénommé ;

-Monsieur COP Dimitri Aimé Georges, né à Bastogne, le 18 août 1983, époux de Madame Sophie EVANS, domicilié à 6723 Habay, rue de Rimbiéry, Habay-la-Vieille, 59,

-tout collaborateur du notaire soussigné.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ATTESTATION NOTARIEE - ARTICLE 12 :31 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Conformément à l'article 12:31 du Code des sociétés et des associations, le notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée est clôturée à 13 heures.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant se réunit le conseil d'administration qui prend les résolutions suivantes :

•procéder à la nomination de la SRL « DC MANAGEMENT » ayant son siège à 6800 Libramont-Chevigny, Avenue de Bouillon 48 (numéro d'entreprise BE0766.967.320) représentée, par Monsieur COP Dimitri, domicilié à Habay-la-Vieille, Rue de Rimbiéry 59, en qualité d'administrateur-délégué ;

• procéder à la nomination de la SRL « DC MANAGEMENT » ayant son siège à 6800 Libramont-Chevigny, Avenue de Bouillon 48 (numéro d'entreprise BE0766.967.320) représentée, par Monsieur COP Dimitri, domicilié à Habay-la-Vieille, Rue de Rimbiéry 59, en qualité de présidente du conseil d'administration.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte du 29 juin 2021.

Roland MOUTON, Notaire instrumentant.